RÈGLEMENT	**2021-716**
TITRE	**RÈGLEMENT RÉGISSANT LE STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-42 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**
Avis de motion et dépôt du projet	7 juin 2021
Adoption	5 juillet 2021
Résolution	07-XXX-2021
Avis public Adoption	

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE 3

ARTICLE 2 STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS, VÉHICULES HORS ROUTES, HABITATION MOTORISÉE, ROULOTTES OU CARAVANES, REMORQUES 3

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2011-42 4

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR 4

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2021-716

INTITULÉ : **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-42 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* accordent aux municipalités locales le pouvoir de régir le stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun de modifier la réglementation interdisant le stationnement ou l'immobilisation de certains types de véhicules, dont les véhicules récréatifs, sur un chemin public, place publique, parc d'espace vert public autre que sur un terrain de camping privé ou public, notamment en utilisant lesdits articles de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT le pouvoir de prescrire, par règlement, des amendes dans le cas d'une infraction à un règlement et ce, en vertu de l'article 455 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 7 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet du règlement a été déposé lors de la séance régulière tenue le 7 juin 2021 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par _____, appuyé par _____et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 2021-716 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Que le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 **STATIONNEMENT DES VEHICULES RECREATIFS, VEHICULES HORS ROUTES, HABITATION MOTORISEE, ROULOTTES OU CARAVANES, REMORQUES**

L'article 6 du règlement 2011-42 est remplacé par le suivant :

« Il est interdit de stationner ou d'immobiliser en tout temps, un véhicule routier récréatif de type motorisé, un ensemble de véhicules routiers, une habitation motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, une caravane ou autocaravane aménagée en logement, une remorque avec ou sans chargement, un véhicule hors route ou tout autre véhicule incorporant un module destiné au caravaning ou au camping sur un chemin public, place

publique, parc d'espace vert public autre que sur un terrain de camping privé ou public. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2011-42

L'article 22 du règlement 2011-42 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 $. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le maire, Le directeur-général,

_____ _____

Luc Chiasson Grant Baergen